



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« RAVE-PARTIES » : ORGANISATION, OBLIGATIONS ET SANCTIONS

QU'EST CE QUE C'EST?



- CE SONT DES **RASSEMBLEMENTS FESTIFS** À CARACTÈRE MUSICAL ET DES **REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS** SE PROLONGEANT SUR PLUSIEURS JOURS, ORGANISÉS PAR DES PARTICULIERS, DANS DES LIEUX QUI NE SONT PAS AU PRÉALABLE AMÉNAGÉS À CETTE FIN.
- LE CHOIX D'UN LIEU QUI, EN RAISON DE SA LOCALISATION, DE SA CONFIGURATION OU DE SON ABSENCE D'AMÉNAGEMENT, PEUT CONSTITUER UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET OCCASIONNER DES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC.



I- Les rassemblements soumis à une obligation de déclaration préalable

Conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure sont concernés par une obligations de déclaration préalable les rassemblements qui remplissent 4 conditions cumulatives :

1. Rassemblement devant donner lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
2. Le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500 ;
3. Annonce prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication (réseaux sociaux) ;
4. Susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.



La déclaration préalable doit comporter les éléments suivants :

- Des informations sur les organisateurs (identité) ; 
- Des informations sur le rassemblement (lieu, date, durée, nombre prévisible participants) ; 
- Les mesures prévues pour garantir l'ordre public : sécurité, salubrité, hygiène et tranquillité publiques ;
- L'indication de l'information du ou des maire(s).

Le délai exigé est d'un mois avant la date de commencement du rassemblement. Il est réduit à 15 jours pour les rassemblements dont l'organisateur a souscrit à un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques (art R.211-8 du code de la sécurité intérieure).

II- Les rassemblements non soumis à l'obligation de déclaration préalable



Les rassemblements exemptés de déclaration préalable sont ceux qui ne répondent pas aux quatre conditions (article R.211-2).

Cela vise notamment les rassemblements de moins de 500 personnes.

Toutefois, il existe des conditions pour procéder à un rassemblement non soumis à une déclaration préalable :



- l'obtention de l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel la manifestation est prévue ;
- une déclaration auprès du maire de la commune concernée et information aux services de police et de gendarmerie.

III- Sanctions en cas de non-respect du cadre légal

Les mesures du préfet :

Si les mesures prévues pour garantir le respect de l'ordre public sont jugées insuffisantes, le préfet peut instituer une concertation avec les organisations afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement du rassemblement.



En dernier ressort, seul le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public (art L.211-7 du code de la sécurité intérieure).

Le préfet peut aussi user de son pouvoir d'interdiction du rassemblement lorsque, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes (art L.211-7 du Code de la sécurité intérieure).

Dans le cas de la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou lorsque le rassemblement est interdit, les organisateurs encourent une sanction pénale. Cette sanction est une contravention de 5ème classe prévue par les articles L.211-1 5 du Code de la sécurité intérieure (et réprimés par les articles R.211-27 et R.211-28 du Code de la sécurité intérieure pour le non-respect de l'interdiction de rassemblement et les articles R.211-27 et R.211-28 du Code de la sécurité intérieure pour la non-existence d'une déclaration préalable).



Selon la gravité des circonstances, les organisateurs encourent également des peines complémentaires (travaux d'intérêt général, de confiscation du matériel et de suspension du permis de conduire en cas d'infraction routière).

Saisie judiciaire du matériel (art R.211-27 et art R.211-28 du code de la sécurité intérieure):

Cette saisie judiciaire est une peine complémentaire applicable notamment en cas de commission de ces trois infractions (*subordonnée à l'autorisation du parquet en vue de la confiscation (art 76 du Code de procédure pénale) et opérée par un OPJ ou APJ sous responsabilité de l'OPJ*) :

1. Organisation sans déclaration préalable ;
2. Violation d'une interdiction préfectorale ;
3. Émission de bruit supérieur aux normes.



Également applicable pour toute infraction de trouble à l'ordre public (exemples : bruit ou tapage injurieux, abandon d'épaves de véhicules).

Immobilisation et mise en fourrière des véhicules des participants :



Ces immobilisations et mise en fourrière sont possibles :

- En cas de constatation d'un délit prévu par le code de la route ou le code pénal ;
- Pour une contravention de 5e classe pour lesquels la peine de confiscation est encourue (art L.325-1-1 du code de la route).



Dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical, elle peut être mise en œuvre pour les infractions suivantes :

Infractions prévoyant la confiscation (voir "*saisie du matériel*")

Infractions non spécifiques aux rassemblements (exemples : entrave à la circulation des véhicules, conduite ayant fait usage de stupéfiants...)

L'objectif de cette mesure est de permettre à l'officier de police judiciaire d'avoir une facilité pour garder le véhicule avec le matériel de sonorisation qu'il contient en dehors des locaux de gendarmerie et aux frais de l'auteur de l'infraction.



Néanmoins, il convient de distinguer la mise en fourrière judiciaire de la mise en fourrière administrative. La mise en fourrière administrative est impossible pour les infractions spécifiques aux rassemblements festifs à caractère musical. Cette mesure administrative est uniquement possible pour des infractions limitativement énumérées par le Code de la route telles que la circulation et le stationnement d'un véhicule pour des infractions diverses au Code de la route.



D'autres infractions sont caractérisables et pourront selon les circonstances, venir alourdir les sanctions :



- Émission de bruit supérieur aux normes lors d'une activité culturelle, sportive ou de loisir non réglementée en matière de bruit (art L.1311-1, R.1337-6-1° du code de la santé publique et réprimée aux art R.1337-6 1° et R.1337-8 du code de la santé publique) ;



- Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (C5 prévue et réprimée art R.635-8 du code pénal) ;

- Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets (C3 prévue et réprimée art R.633-6 du code pénal) ;



- Circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique (espace naturel) (C5 prévue aux article L.362-1 du CENV et réprimée à l'art R.362-2 1° du CENV) ;

- Circulation et stationnement en forêt hors des routes et des chemins (C5 prévue et réprimée à l'art R.163-6 du code forestier) ;



- Circulation et stationnement non autorisés sur une route de forêt (C4 prévue et réprimée à l'art R.163-6 al 1 du code forestier) ;



- Circulation, stationnement, camping, bivouac ou caravanning non autorisé dans une réserve naturelle (C3 prévue et réprimée à l'art R.332-70 2° du CENV) ;

- Allumage de feu interdit à moins de 20 mètres d'une forêt ou d'un bois (C4 prévue aux art L.131-1 et L.131-6 1° du code forestier et réprimée à l'art R.163-2 du code forestier) ;



- Interdiction liée à un risque exceptionnel d'incendie de forêt (C4 prévue aux art L.131-6 2° et R.131-4 du code forestier et réprimée à l'art. R.163-2 2° du code forestier) ;

- Violation de l'interdiction de fumer sur un terrain boisé

- Prévention des incendies de forêts (C4 prévue aux art R.131-2 3° et L.131-1 du code forestier et réprimée à l'art R.163-2 du code forestier) ;

- Exécution d'un travail dissimulé (délict prévu aux art L.8221-1 et sv du code du travail et réprimé à l'art L.8224-1 et L.8224-5 du code du travail) ;



- Émission de bruits gênants par véhicule à moteur (art R.318-3 du code de la route) ;

- Bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui (C3 prévue par art R.623-2 par le code pénal et réprimée par art R.48-1 par le code de procédure pénale) ;



- Toutes les infractions relatives à la thématique stupéfiants et à la thématique alcool ;

- Toutes les infractions relatives aux destructions et dégradations.